



Le 16 janvier 2018

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par interim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : 2^{ième} demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2018
Dossier de la Régie : R-4003-2017
Notre dossier : 111216.0094 (Phase 3)

Monsieur Méthé,

Conformément à la décision D-2017-133 (la « Décision »), la présente vise à informer la Régie des commentaires de Gazifère à l'égard des sujets sur lesquels les intervenants souhaitent intervenir dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, ainsi qu'à l'égard des budgets de participation pour cette phase du dossier.

Tout d'abord, Gazifère prend note de la décision des intervenants FCEI et GRAME de ne pas intervenir à la phase 3 du dossier.

Quant aux autres intervenants, Gazifère a certains commentaires à soumettre relativement aux sujets et aux budgets de participation annoncés par l'ACEFO et SÉ/AQLPA aux fins de l'analyse de la phase 3 du dossier.

Les budgets annoncés par les trois intervenants désirant intervenir dans la phase 3 sont les suivants :

- ACIG : 17 731 \$
- ACEFO : 33 320 \$
- SÉ/AQLPA : 21 798 \$

Commentaires relatifs à l'ACEFO

L'ACEFO considère que plusieurs postes de dépenses dans le sommaire des charges d'exploitation par nature (pièce B-0239) comportent des variations qui nécessitent des explications, ce qui justifierait un examen détaillé de ces postes. Sur la base de cette seule

affirmation, l'ACEFO demande de suspendre, dès sa première année d'application, l'indicateur approuvé par la Régie, et de faire un examen détaillé de certains éléments composant les charges d'exploitation.

Aux termes de la Décision, la Régie a approuvé l'application de l'indicateur tout en rappelant ce qui suit : « [...] lors du dépôt des enjeux sur lesquels les personnes intéressées désirent intervenir et de leur budget de participation, elles auront la possibilité de démontrer la nécessité d'un examen détaillé de certaines charges d'exploitation, que le budget demandé par Gazifère soit inférieur ou supérieur à l'indicateur. La Régie déterminera par la suite s'il est opportun ou non de procéder à un examen détaillé de ces charges ou de l'ensemble des charges d'exploitation, selon le cas. »¹ (nos soulignements)

Gazifère s'oppose à la demande de l'ACEFO, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, dans la Décision, la Régie s'est dite satisfaite de la suffisance du niveau de détail fourni par Gazifère relativement aux dépenses d'exploitation, aux fins de l'application de l'indicateur :

« [44] [...] La Régie juge qu'avec les données réelles, le niveau de détail des dépenses demandées par nature et les explications des écarts entre les dépenses réelles et les prévisions, fournies par Gazifère à chaque dossier tarifaire, elle sera en mesure d'évaluer le caractère raisonnable du budget demandé par le Distributeur et ce, année après année. »

De plus, Gazifère soumet les deux commentaires suivants :

- Plusieurs éléments à l'égard desquels l'ACEFO demande des explications portent sur l'écart des charges entre le budget et la prévision 2017. Or, au global, cet écart est de 30 100 \$, sur un budget de 14 817 800 \$, ce qui représente une différence peu significative de l'ordre de 0,2 %.
- La presque totalité des écarts de coûts soulevés par l'intervenant sont en deçà du seuil de 100 000 \$ utilisé, notamment, dans le cadre de la fermeture, pour expliquer les écarts entre le budget et le réel. De plus, la majeure partie de ces écarts sont peu significatifs en valeur absolue (13 des 15 écarts sont de moins de 53 000 \$ et certains à des niveaux très faibles de l'ordre de 10 000 \$).

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est d'avis que l'ACEFO n'a pas réussi à démontrer la nécessité d'un examen détaillé des charges d'exploitation pour lesquelles l'intervenant demande des précisions.

Dans un objectif d'allégement réglementaire et afin de permettre qu'il puisse être donné effet à l'indicateur, Gazifère demande donc à la Régie de rejeter la demande de l'ACEFO.

Notre cliente tient à préciser que la justification donnée pour expliquer les augmentations des postes de dépenses apparaissant aux lignes 16 et 29 de la pièce B-0239, GI-33, Document 11,

¹ Décision D-2017-133, par. [47].

n'est pas une erreur. En effet, la même justification explique l'écart identifié pour chacun de ces deux postes de coûts.

Enfin, Gazifère est d'avis que le budget proposé par l'intervenant est exagéré dans les circonstances, surtout lorsqu'il est comparé à celui de l'ACIG, qui a annoncé sensiblement les mêmes sujets d'intervention que l'ACEFO, exclusion faite de l'examen détaillé des charges d'exploitation, mais pour un budget de quelques 16 000\$ de moins.

Commentaires relatifs à SÉ/AQLPA

SÉ/AQLPA annonce vouloir intervenir sur quatre sujets. Gazifère soumet les commentaires suivants relativement à chacun de ces sujets.

1. Les charges d'exploitation

L'intervenant cible quatre (4) éléments sur lesquels il compte intervenir. Les demandes relatives à ces quatre (4) éléments sont de nature générale et ne visent pas des postes de dépenses particuliers. Sans soulever de questions particulières à l'égard de l'une ou l'autre des charges d'exploitation, l'intervenant demande à la Régie de mettre de côté l'application de l'indicateur.

Gazifère souhaite répondre comme suit aux commentaires de SÉ/AQLPA relativement à ces quatre (4) éléments. Tout d'abord, les changements en cours chez Gazifère n'ont que peu d'effet sur ses budgets. D'une part, ces changements se font graduellement et à un rythme lent afin d'en permettre l'intégration. D'autre part, certains changements sont déjà intégrés et le budget qui a été produit aux fins du présent dossier tarifaire tenait compte des circonstances en place au moment de son élaboration, circonstances qui ont peu changé depuis. Enfin, en ce qui concerne le changement dans la direction des affaires réglementaires, marché du carbone et de l'efficacité énergétique, il est principalement question d'une allocation différente des tâches entre trois directions, soit les ventes, les affaires réglementaires et les finances. D'un point de vue global, cela n'affecte que de manière très limitée les ressources dédiées aux divers services puisqu'il ne s'agit que d'une réaffectation de la charge de travail et des ressources, par direction.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de procéder à un examen détaillé des charges d'exploitation pour l'année tarifaire 2018 pour en déterminer l'aspect raisonnable; l'intervenant n'a pas réussi à démontrer la nécessité d'un examen détaillé des charges d'exploitation, tel que requis aux termes de la Décision. Gazifère demande donc à la Régie de rejeter la demande de SÉ/AQLPA à cet effet.

2. Le plan d'approvisionnement

Les questionnements de l'intervenant ne sont pas précisés et demeurent inconnus. Gazifère ne peut se prononcer sur la pertinence de l'intervention de SÉ/AQLPA à l'égard de ce sujet.

3. Évolution de l'interfinancement, compte tenu des changements à la méthode d'allocation des coûts des conduites principales.

La demande de l'intervenant ne permet pas d'identifier l'utilité de son intervention au dossier sur ce point. La position historique de SÉ/AQLPA sur le besoin de corriger l'interfinancement est bien connue et ne constitue pas, de l'avis de Gazifère, un enjeu nécessitant une intervention.

4. Niveau du gaz perdu

L'intervenant annonce vouloir intervenir relativement au niveau du gaz perdu au motif que le taux serait supérieur à 1 %. Une telle intervention n'a pas sa raison d'être et serait inutile puisque le taux de gaz perdu a été calculé selon la méthode établie depuis de nombreuses années, et représente la moyenne des taux des cinq dernières années, tel que l'indique clairement la pièce GI-32, Document 2.2. Aucune explication ou étude particulière n'est nécessaire à cet égard.

Compte tenu de la nature des sujets dont SÉ/AQLPA annonce vouloir traiter, du fait que le PGEÉ a été traité dans le cadre de la phase 2 du présent dossier et des commentaires ci-haut mentionnés, Gazifère s'interroge sur l'utilité et la pertinence de l'intervention de SÉ/AQLPA dans le cadre de cette phase du dossier. Dans le cas où la Régie décidait d'accueillir sa demande d'intervention, Gazifère soumet que le budget devrait être réduit.

Rapport Aviséo

Tel que mentionné dans le cadre du témoignage de M. Trahan, à la pièce GI-29, document 1, page 13 de 18, Gazifère considère que le rapport complet d'Aviséo Conseil (« **Aviséo** ») contient des informations confidentielles dédiées à la haute direction de Gazifère, qui ne peuvent être rendues publiques. Étant donné que pour le dossier en cours, Gazifère demande à la Régie de prendre acte du montant généré par l'application de l'indicateur aux fins d'évaluer le caractère raisonnable de ses charges d'exploitation et d'autoriser le montant établi par elle, tel que soumis, pour les charges d'exploitation de l'année tarifaire 2018, le recours au rapport d'Aviséo pour l'approbation de ces charges n'est pas requis, de l'avis de Gazifère. Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte des conclusions du rapport exécutif d'Aviséo, telles qu'exposées à la pièce GI-29, Document 5.

Si Gazifère décidait, dans l'avenir, d'utiliser ce rapport pour supporter l'une de ses demandes, la question pourra être réévaluée à ce moment-là, à la lumière des circonstances particulières qui seront alors en place.

Veillez agréer, Monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)
Me Guy Sarault (ACIG)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAMÉ)